



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 22 janvier 2009

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier par interim

Ordonnance 22 janvier 2009
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**Décision relative à une demande de l'Accusation aux fins d'obtenir un résumé adéquat
de la déposition à venir de Slobodan Božić**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « Requête présentée par l'Accusation en application de l'article 65 *ter* du Règlement et du droit du Tribunal aux fins d'obtenir un résumé adéquat des dépositions à venir des témoins à décharge Slobodan Božić et Stipo Buljan », déposée par le Bureau du Procureur (« Accusation »), le 13 janvier 2009 (« Requête »), dans laquelle l'Accusation demande à la Chambre d'ordonner aux conseils de l'Accusé Stojić (« Défense Stojić ») de fournir un résumé adéquat et en conformité avec l'article 65 *ter* G) du Règlement de Procédure et de Preuve (« Règlement ») des faits au sujet desquels Slobodan Božić et Stipo Buljan doivent venir déposer (« Résumés 65 *ter* »),

VU la « *Slobodan Praljak's response to the 13 January 2009 Prosecution motion for supplemented summaries regarding Slobodan Božić and Stipo Buljan* », déposée par les conseils de l'Accusé Praljak (« Défense Praljak »), le 16 janvier 2009 par laquelle la Défense Praljak considère notamment que le Résumé 65 *ter* de Slobodan Božić est adéquat et conforme à la pratique établie par le Tribunal,

VU la « *Bruno Stojić's response to Prosecution motion for the provision of fully adequate summaries for Defence witnesses Slobodan Božić and Stipo Buljan in compliance with rule 65 *ter* and Tribunal law with confidential annexes A-E* », déposée par la Défense Stojić le 19 janvier 2009 (« Réponse de la Défense Stojić ») à titre partiellement confidentiel, dans laquelle elle répond à la Requête et fournit un supplément au Résumé 65 *ter* de Slobodan Božić (« Supplément du résumé 65 *ter* »),

VU la « *Further Prosecution Motion for the Provision of a Fully Adequate Summary for Defence witness Slobodan Božić in Compliance with Rule 65 *ter* and Tribunal Law* », déposée par l'Accusation le 21 janvier 2009 (« Requête supplémentaire »), dans laquelle elle considère que le Supplément du résumé 65 *ter* de Slobodan Božić fournit par la Défense Stojić n'apporte aucune précision supplémentaire¹ ; que le Résumé 65 *ter* ainsi que le Supplément

¹ Requête supplémentaire, par. 8.

du résumé 65 *ter* restent inadéquats² et demande par conséquent le report de la déposition de Slobodan Božić jusqu'à ce que lui soit communiqué un résumé adéquat et suffisant,

VU la « *Bruno Stojić response to "Further Prosecution motion for the provision of a fully adequate summary for Defence witness Slobodan Božić in compliance with rule 65 ter and Tribunal law"* », déposée par la Défense Stojić le 21 janvier 2009 (« Réponse supplémentaire»), par laquelle elle répond à la Requête supplémentaire et allègue notamment que ce qui est demandé par l'Accusation équivaut à une déclaration écrite du témoin, ce qui n'est pas exigé par le Règlement³ et que la tardiveté de la Requête démontre que le Résumé 65 *ter* était suffisamment précis pour lui permettre de préparer sa cause⁴,

ATTENDU que dans la mesure où la comparution de Slobodan Božić est prévue à partir du 26 janvier 2009, la Chambre va statuer uniquement sur la partie de la Requête relative au Résumé 65 *ter* de ce témoin et se prononcera ultérieurement en ce qui concerne le témoin Stipo Buljan,

ATTENDU qu'à l'appui de la Requête, l'Accusation soutient notamment que le Résumé 65 *ter* de Slobodan Božić est clairement insuffisant et ne remplit pas les exigences de l'article 65 *ter* G) du Règlement dans la mesure où il n'indique pas « ce que le témoin dira effectivement sur les points importants »⁵,

ATTENDU que l'Accusation soutient ainsi que l'indication selon laquelle le témoin déposera sur « ses contacts avec la FORPRONU et les organisations internationales », « ses attributions aux seins du Ministère de la défense de la HZ HB » et « sur ses connaissances à propos de la création des camps de détention et sur les relations que le Ministère de la défense et Bruno Stojić entretenaient avec ces derniers et les obligations qu'ils assumaient à leur égard » n'apporte pas suffisamment de détails sur ce que le témoin dira effectivement à l'audience⁶,

ATTENDU en outre, que l'Accusation estime que les thèmes les plus importants au sujet desquels Slobodan Božić déposera concernent « la réaction de Bruno Stojić face à certains faits survenus à Mostar et en HZ HB, ses véritables pouvoirs, ses autorisations légales et la

² Requête supplémentaire, par. 13.

³ Réponse supplémentaire, par. 3.

⁴ Réponse supplémentaire, par. 7.

⁵ Requête, par. 8 et 9.

⁶ Requête, par. 10 et 11.

portée réelle des actions qu'il a entreprises », et que le Résumé 65 *ter* n'apporte à cet égard aucune précision⁷,

ATTENDU que l'Accusation considère par conséquent qu'elle ne dispose d'aucune information susceptible de l'aider à préparer son contre-interrogatoire⁸,

ATTENDU qu'à l'appui de la Réponse de la Défense Stojić, celle-ci avance qu'elle estime que le Résumé 65 *ter* de ce témoin était suffisant et conforme au Règlement ; que néanmoins elle a joint un Supplément du résumé 65 *ter* du témoin Slobodan Božić⁹,

ATTENDU que dans le Supplément du résumé 65 *ter*, la Défense Stojić indique que Slobodan Božić déposera notamment sur ses attributions au sein du Ministère de la défense de la HZ H-B et ses connaissances concernant le fonctionnement des prisons militaires¹⁰,

ATTENDU que l'article 65 *ter* G) du Règlement prévoit qu'à l'issue de la présentation des moyens à charge et avant la présentation des moyens à décharge, le juge de la mise en état ordonne à la Défense de déposer une liste des témoins qu'elle entend citer en précisant un résumé des faits au sujet desquels chaque témoin déposera,

ATTENDU que la Chambre rappelle que selon sa Décision orale sur la demande de l'Accusation relative aux résumés 65 *ter* G) de la Défense du 20 mai 2008, elle a estimé qu'il n'y avait pas lieu de demander systématiquement un complément d'informations pour tous les résumés fournis en vertu de l'article 65 *ter* G) et qu'elle demanderait, au cas pas cas, des compléments aux Résumés 65 *ter* si elle l'estimait nécessaire,¹¹

ATTENDU qu'en outre, la Défense Stojić a déposé sa Liste 65 *ter* G) le 31 mars 2008 et qu'elle a communiqué un Supplément du résumé 65 *ter* le 19 janvier 2009,

ATTENDU que la Chambre note que l'Accusation est en possession du Résumé 65 *ter* de Slobodan Božić depuis le 31 mars 2008 et du calendrier des témoins de la Défense Stojić depuis le 19 novembre 2008 et que par conséquent, la Requête apparaît comme tardive,

⁷ Requête, par. 14 et 15.

⁸ Requête, par. 12.

⁹ Réponse, par. 7.

¹⁰ Réponse, Annexe A.

¹¹ Compte rendu d'audience français du 20 mai 2008, p. 28228–28229.

ATTENDU que malgré ce constat, la Chambre tient à rappeler que les équipes de la Défense n'ont pas l'obligation, tel que le rappelle la Défense Stojić, d'obtenir des déclarations écrites auprès des témoins qu'elles entendent appeler à la barre,

ATTENDU cependant que la Chambre convient avec l'Accusation que la pratique du Tribunal, notamment celle établie dans les affaires Mrškić et Boškoski¹² ainsi que par l'ordonnance relative à une demande de complément d'informations du résumé 65 ter G) du témoin Martin Raguž, rendue par la Chambre le 15 août 2008, exige que les résumés rédigés en vertu de l'article 65 ter G) du Règlement soient suffisamment précis de façon à permettre à l'Accusation de préparer son contre-interrogatoire ; ainsi, la simple évocation des sujets à traiter n'est pas suffisante si elle n'est pas accompagnée d'un résumé de ce que le témoin va dire lors de sa déposition,

ATTENDU que la Chambre considère que le Résumé 65 ter, lu conjointement avec Supplément du résumé 65 ter n'est pas conforme à la jurisprudence du Tribunal précitée dans la mesure où il établit une liste assez précise des sujets qu'évoquera le témoin Božić à l'audience mais n'apporte aucune précision sur ce que le témoin dira sur ces sujets,

ATTENDU que la Chambre estime par conséquent que la Défense Stojić doit apporter les précisions nécessaires et ce pour le 23 janvier 2009 au plus tard,

ATTENDU que dans un souci d'économie judiciaire, la Chambre estime qu'il ne convient pas de reporter la date de la comparution de Slobodan Božić,

¹² IT-95-13/1-T « Décision relative aux requêtes de l'Accusation concernant les documents présentés par la Défense en application de l'article 65 ter G) » 22 août 2006, confidentiel ; IT-04-82-T, "Decision on Urgent Prosecution's Motion for Additional Detail in Rule 65 ter Summaries of the Accused Ljube Boškoski and Johan Tračulovski", 24 janvier 2008, confidentiel.

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 65 ter G) du Règlement,

FAIT DROIT à la Requête ;

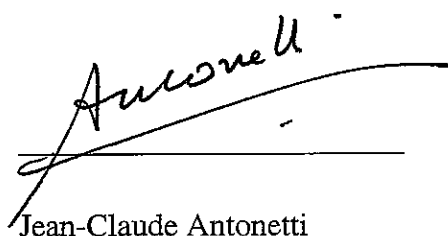
FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la Requête supplémentaire,

ORDONNE à la Défense Stojić de compléter le Résumé 65 *ter* du témoin Slobodan Božić tel que précisé ci-dessus, **au plus tard pour le 23 janvier 2009**,

SURSOIT À STATUER sur la partie de la Requête relative au Résumé 65 *ter* du témoin Stipo Buljan, **ET**

REJETTE pour le surplus la Requête supplémentaire,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 22 janvier 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]